

COMMUNE DE CONDÉ-FOLIE (80890)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du 05 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 05 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DANTEN Didier maire, en suite des convocations en date du 11 novembre 2025

Étaient présents : Mme CRETON Hélène, M. DARRAS Philippe, M. DANTEN Didier, M. DEWAILLY Frédéric, M. GAMAIN Alain, M. LEFEBVRE Emmanuel, M. LORGE Jean-Bernard, Mme MANSARD Viviane et M. OLGARD Cédric

Étaient absents : M. DEVAUCHELLE Guillaume (excusé), M. GAUDEFROY Adrien ayant donné pouvoir à Mme CRETON Hélène, Mme LEMOINE Noémie (excusée)

Secrétaire de séance : M. LEFEBVRE Emmanuel assisté de M. DEVISMES Kevin secrétaire de mairie en qualité d'auxiliaire de séance.

1. DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE

Monsieur LEFEBVRE Emmanuel assisté de M. DEVISMES Kevin secrétaire de mairie en qualité d'auxiliaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025 a été approuvé à l'unanimité

3. DÉLIBÉRATION N° 45/2025 – APPROBATION DU RAPPORT CONCERNANT LE DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire, rappelle que la réglementation impose à la collectivité de réaliser tous les dix ans un diagnostic périodique de son système d'assainissement collectif. Ce diagnostic évalue l'état, les performances, la conformité et la vulnérabilité du réseau de collecte et de la station d'épuration, afin d'assurer la continuité du service, la sécurité sanitaire et la protection environnementale.

Le rapport d'étude récemment achevé indique que le système communal fonctionne globalement de manière satisfaisante. Toutefois, le diagnostic révèle que la surcharge hydrique de la station d'épuration, est principalement causée par une interconnexion anormale entre les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement, située rue de Longpré. Cette anomalie génère un afflux excessif d'eaux claires parasites lors des épisodes pluvieux.

Afin de corriger ce dysfonctionnement, maintenir la conformité réglementaire et garantir la pérennité du service, le bureau d'études recommande de programmer des travaux correctifs prioritaires pour limiter ces apports hydrauliques indésirables.

C'est pourquoi le Maire propose de prioriser les travaux suivants :

PRIO.	OBJET	COÛT HT
1	Déconnexion des réseaux EU/EP rue de Longpré (Fiche travaux C5)	64 000.00 €
2	Reprise du réseau d'assainissement rue de Longpré (Fiche travaux C8)	256 000.00 €
3	Reprise de l'étanchéité du bassin de la STEP (Fiche travaux C1)	20 000.00 €
4	Mise en sécurité du poste de relèvement de la STEP (Fiche travaux C1)	10 000.00 €

M. le Maire indique qu'il y a lieu de prioriser les travaux relatifs à la rue de Longpré, cette voie représentant à elle seule plus de 40 % de la surcharge hydraulique supportée par la station d'épuration.

M. LEFEBVRE sollicite des précisions quant à l'évaluation financière globale des travaux à réaliser sur cette rue.

Mme MANSARD précise que, outre les opérations de déconnexion et de réhabilitation des réseaux, le projet doit également intégrer la création d'un bassin de déversement des eaux pluviales ainsi que la réfection complète de la chaussée. Elle souligne que l'estimation figurant dans le rapport ne couvre que les seuls travaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Ainsi, en intégrant l'ensemble des travaux et les études préalables nécessaires, le coût total de l'opération est estimé à environ 1 000 000 d'euros.

M. le Maire ajoute que la commune devra nécessairement recourir à l'emprunt, le reste à charge, après obtention des subventions, demeurant, même dans les hypothèses les plus favorables, trop élevé pour être supporté par la seule trésorerie communale.

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le rapport de diagnostic périodique de la station d'épuration établi par la société IXSANE ;

CONSIDÉRANT les conclusions dudit rapport, lesquelles confirme une surcharge hydrique récurrente au niveau de la station, malgré le caractère globalement satisfaisant du fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT que cette surcharge impose des travaux de déconnexion des réseaux eaux pluviales et eaux usés situés rue de Longpré ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux de déconnexion confère l'opportunité de procéder concomitamment au remplacement des sections du réseau d'assainissement de ladite rue qui présentent des fissurations, ces dernières étant susceptibles d'engendrer, à terme, des défauts d'étanchéité et de compromettre le fonctionnement du système ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver l'intégrité, l'étanchéité et la sécurité de la station d'épuration, dans le but d'écartier tout risque de nature sanitaire, environnementale ou réglementaire, et d'assurer la continuité et la pérennité du service public d'assainissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le rapport relatif au diagnostic périodique du réseau d'assainissement collectif présenté par IXSANE ;

FIXE la liste des travaux prioritaires tels que présentés ci-dessus,

INSCRIT les dépenses afférentes à ces travaux sur les prochains exercices du budget assainissement et engage les crédits nécessaires à leur réalisation,

DIT que le rapport et ses annexes seront transmis à la Police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

4. DÉLIBÉRATION N° 46/2025 – RENOUELEMENT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que la subdélégation portant sur la gestion du service public de l'assainissement, consentie par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS) en 2020, est sur le point d'arriver à son terme.

Considérant que la Communauté d'Agglomération ne dispose ni des moyens humains, ni des moyens techniques, ni des capacités financières nécessaires à l'exercice direct de ladite compétence, il a été décidé, d'un commun accord lors de la dernière réunion du Bureau des Maires, de proposer aux communes le renouvellement de cette subdélégation. La présente délégation, consentie pour dix ans, aura notamment pour objet de permettre l'exécution directe des travaux de mise en conformité de la station d'épuration ainsi que du réseau d'assainissement. Elle offrira, en outre, la possibilité de conclure une nouvelle délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation du service d'assainissement.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5216-5 et suivants, définissant le régime juridique et les compétences obligatoires, optionnelles, et facultatives des communautés d'agglomération, ainsi que les conditions de transferts de compétences.

CONSIDÉRANT que la délégation de compétence consentie par la Communauté d'Agglomération par délibération en date **du 15/09/2020** arrive à son terme au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence, au sein des services de la Communauté d'Agglomération, des ressources intrinsèques nécessaires à l'exercice direct et effectif de la compétence susvisée,

CONSIDÉRANT en conséquence, la nécessité impérieuse de renouveler cette délégation de compétence afin d'assurer la continuité du service public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de délégation de compétence en matière d'assainissement entre la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme et la commune ;

INSCRIT les dépenses liées à l'exercice de cette compétence au titre des prochains exercices du budget assainissement ;

CHARGE le maire de prendre toutes décisions et de signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

5. DÉLIBÉRATION N° 47/2025 – CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 33/2025.

Une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération n° 33/2025. En effet, le modèle de délibération fourni par le bureau d'études était destiné aux collectivités de 1 000 habitants et plus, alors que la commune ne compte que 886 habitants. Ce modèle, utilisé sans vérification préalable, a conduit à la rédaction d'une délibération inappropriée. Le service du contrôle de légalité a relevé cette irrégularité. Il y a lieu, en conséquence, de procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération afin de redéfinir la composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Conformément aux dispositions légales applicables à notre catégorie démographique, la commission devra désormais être composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, au lieu de cinq titulaires et cinq suppléants initialement prévus.

Monsieur le Maire informe qu'une seule liste a été déposée en mairie, comme suit :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
DEWAILLY Frédéric LEFEBVRE Emmanuel OLGARD Cédric	GAMAIN Alain GAUDEFROY Adrien LORGE Jean-Bernard

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.1411-1, L.1414-4, L.1414-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;
VU le courrier de M. le sous-préfet en date du 26/09/2025 demandant à annuler la délibération n°33/2025 et à procéder à une nouvelle élection d'une CDSP ;

CONSIDÉRANT que cette commission est présidée par le maire (ou son représentant) et comprend trois membres titulaires et cinq suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle « au plus fort reste »

Après avoir procédé au vote à bulletin secret :

DÉSIGNE les personnes figurant sur la liste susmentionnée en qualité de membres du conseil chargé du suivi de la délégation de service public,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, l'ensemble des actes, pièces et documents afférents à ladite procédure.

DIT que cette délibération annule et remplace 33/2025.

6. DÉLIBÉRATION N° 48/2025 – ACHAT DE LA PARCELLE A-1154 SITUÉE RUE DE LONGPRÉ

M. le Maire propose au conseil municipal l'acquisition de la parcelle cadastrée A-1154, située rue de Longpré et d'une superficie de 3 722.00 m². Cette démarche vise à sécuriser les besoins fonciers du service technique et à accompagner le développement de ses missions à moyen et long terme. Le terrain, appartenant à la société PROSPA et estimé par celle-ci à 50 000 euros, permettrait à la commune de constituer une réserve foncière immédiatement mobilisable pour le stockage, les circulations internes, la gestion de matériaux ou la réalisation d'aménagements ultérieurs. Cette acquisition contribuerait également à prévenir toute évolution spéculative de la valeur du bien et à garantir la maîtrise du foncier stratégique pour les services municipaux. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des actes et démarches afférents.

M. DEWAILLY fait part de sa sidération quant à l'objet de la présente délibération et s'interroge sur les motifs pour lesquels la commune serait amenée à se substituer à la CABS, laquelle s'était engagée à acquérir le terrain par voie de délibération.

Mme MANSARD indique que la CABS rencontre actuellement d'importantes difficultés financières et ne sera pas en mesure d'honorer l'engagement pris.

M. DEWAILLY estime regrettable que les communes membres aient à supporter les conséquences financières d'une gestion qu'il considère défailante de la CABS.

M. le Maire précise que la CABS est susceptible d'être prochainement placée sous tutelle et ne pourrait, en tout état de cause, assurer que le règlement de ses dépenses obligatoires, au nombre desquelles ne figurent pas l'acquisition ni l'aménagement de ce terrain. Il ajoute qu'aucune disposition ne fait obstacle à ce que la commune engage une négociation avec la société PROSPA afin de revoir le prix à la baisse.

M. DEWAILLY s'enquiert de la possibilité de mobiliser les aides prévues au titre du Plan Concerté sur l'Eau afin de financer l'acquisition du terrain.

Mme MANSARD répond qu'il est d'abord nécessaire que le projet d'aménagement du terrain réponde à l'ensemble des critères fixés par la convention. Une fois ces conditions réunies, l'Agence de l'eau pourrait accorder une aide à l'acquisition du terrain, dont le niveau demeurerait toutefois modeste.

M. LORGE indique que la cession de la Maison des Marais, propriété communale, permettrait d'assurer le financement de cette opération. Il souligne néanmoins qu'il est regrettable que ces fonds ne puissent être affectés à un autre projet.

Mme MANSARD et le secrétaire de mairie procèdent à un nouvel exposé des différentes modalités relatives aux attributions de compensation. Ils soulignent que ces mécanismes demeurent complexes, y compris pour des personnes averties, d'autant que les données transmises par la CABS apparaissent incomplètes et manquent de précision.

Plusieurs conseillers expriment leur déception quant à l'adhésion de la commune à la CABS. M. le Maire rappelle le contexte dans lequel cette adhésion est intervenue et précise que la commune disposait, à l'époque, de faibles perspectives d'être rattachée à un autre établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, ainsi que les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables.

CONSIDÉRANT l'intérêt public que présente l'acquisition de la parcelle cadastrée A-1154, située rue de Longpré, en vue de sécuriser les besoins fonciers du service technique et d'accompagner le développement de ses missions.

CONSIDÉRANT que la valeur estimée du bien, fixée à 50 000 euros par le propriétaire, demeure très largement inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine, fixé à 180 000 euros hors droits et taxes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition de la parcelle A-1154, située rue de Longpré, en vue de constituer une réserve foncière au profit du service technique ;

AUTORISE le maire à négocier, ajuster ou réduire le prix d'achat et à représenter la commune dans tous les actes relatifs à la présente délibération, ainsi qu'à signer tous documents s'y rapportant ;

DIT que les crédits afférents à cette acquisition seront inscrits au prochain budget communal ;

DIT que le terrain acquis, affecté au service technique, sera intégré au domaine public communal.

7. DÉLIBÉRATION N° 49/2025 – APPROBATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE LONGPRÉ.

À la suite de la délibération précédente, M. le Maire soumet au Conseil municipal un nouveau contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) proposé par l'AMEVA. Il précise que ce contrat a pour objet d'accompagner la commune dans la conduite d'une étude préalable, à la fois financière et technique, relative au projet de séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement de la rue de Longpré, conformément aux nouveaux éléments résultant des délibérations adoptées antérieurement. Il indique que cette étude, constituant un cadrage technique préalable de l'opération, est nécessaire afin de permettre à la collectivité d'obtenir les autorisations de travaux requises auprès des services de l'État, ainsi que les concours financiers susceptibles d'être mobilisés pour la réalisation du projet. Le coût total du contrat s'élève à 9 510,00 €. Ce montant pourra faire l'objet d'une prise en charge partielle par l'Agence de l'Eau, à hauteur de 40 %.

Ainsi le conseil municipal,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2422-2 et L2422-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-8,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

VU le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre et, par extension, aux modalités de recours à l'AMO,

CONSIDÉRANT que la nécessité de recourir à un assistant de maîtrise d'ouvrage pour encadrer les travaux de déconnexion des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale de la rue de Longpré,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle convention d'assistante de maîtrise d'ouvrage pour encadrer les travaux de déconnexion de la rue de Longpré, suite aux dernières recommandations de l'études périodique du système d'assainissements DIT que cette délibération annule et remplace la délibération 02/2025 du 11 avril 2025 ;

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits sur le budget principal de la commune.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

8. DÉLIBÉRATION N° 50/2025 – APPROBATION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE À L'EXPLOITATION DES STATIONS D'ÉPURATION

M. le Maire rappelle que les collectivités gèrent l'assainissement des eaux usées, incluant le contrôle des raccordements, la surveillance des installations non collectives et le suivi des rejets pour garantir conformité et efficacité. Dans ce cadre, l'AMEVA propose un contrat d'assistance technique (3 406 €/an), offrant un accompagnement spécialisé et structuré. Il comprend l'analyse des échantillons, l'inspection des réseaux, le conseil aux exploitants, et la formulation de recommandations pour études, travaux et documents réglementaires. Il améliore la connaissance du patrimoine via SISPEA, plans SIG et fiches descriptives, optimisant la performance, la durabilité et le suivi réglementaire des systèmes d'assainissement.

Mme MANSARD précise que cette convention d'assistance permettra d'assurer un meilleur cadrage du prochain diagnostic périodique du réseau et, par voie de conséquence, d'en optimiser le coût.

Ainsi le conseil municipal,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 3232-1-1 et R3232-1 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics traitant de la « quasi-régie » ;

VU les statuts de l'AMEVA et notamment son article 5.2 disposant que l'AMEVA peut se voir confier, par délibération de ses membres, des missions d'assistance ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, contribuant à l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services publics liés à l'eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de moyens internes suffisants pour assurer le suivi efficace de son système d'assainissement, ainsi que le contrôle et l'évaluation des actions de son délégataire ;

CONSIDÉRANT que le coût annuel de ce contrat s'élève à 3 406 euros, représentant un investissement justifié au regard des bénéfices techniques et réglementaires apportés à la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de contrat d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration proposé par l'AMEVA pour la période 2026-2028

DIT que les dépenses afférentes à ce contrat seront inscrites aux prochains exercices du budget annexe d'assainissement collectif.

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;

9. DÉLIBÉRATION N° 51/2025 – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CITY-STADE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le city stade derrière l'école a été installé sans étude préalable. Les terrains environnants, fortement artificialisés, nuisent à l'intégration paysagère et ne respectent pas les objectifs environnementaux. Un projet de réaménagement est donc nécessaire pour améliorer l'usage, restaurer la perméabilité des sols et renforcer l'intégration paysagère. Il inclura des techniques écologiques de gestion des sols, ainsi que la plantation d'arbres et de végétation adaptée, afin d'améliorer la qualité paysagère, le confort des usagers et la biodiversité.

M. le maire propose de financer le projet de la manière suivante :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux	52 200.00 €	ETAT – DETR (30%)	15 660.00 €
		Départ. FODAC (30%) -	15 660.00 €
TVA	10 440.00 €	Région FAPL (20%)	10 440.00 €
		Reste à charge dont TVA	20 880.00 €
TOTAL	62 640.00 €	TOTAL	62 640.00 €

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10, L2334-1 à L2334-42 et L3232-1 ;

VU le cahier des charges de la DETR pour 2026 ;

VU le cahier des charges du fonds d'appui aux communes du département ;

VU le cahier des charges du fonds d'appui aux projets locaux de la région ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de requalifier l'espace autour du city-stade;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas à elle seule les ressources financières pour réaliser cette opération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'aménagement des abords du city stade et son plan de financement ci-dessus présenté,
AUTORISE le Maire à déposer toute de demande de financement et signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

10. DÉLIBÉRATION N° 52/2025 – ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSÉ PAR LE CDG 80

M. le Maire informe que le Centre de Gestion de la Somme a lancé une consultation pour un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, couvrant les risques financiers liés au personnel communal (maladie, décès, invalidité, incapacité, accident, imputables ou non au service) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Le marché, mutualisé entre collectivités, a été attribué à CNP Assurance via le courtier RELYENS, suite à l'évaluation de la Commission d'Appel d'Offres, qui a retenu la proposition économiquement la plus avantageuse.

M. le Maire indique que la commune a été contrainte de solliciter à plusieurs reprises les garanties de l'assurance statutaire, notamment à la suite d'un congé de longue maladie, puis du décès d'un agent communal. Il précise que ce contrat est géré directement par le Centre de gestion, qui constitue l'interlocuteur unique et privilégié de la collectivité, tant pour le suivi administratif que pour la gestion des sinistres. Les remboursements interviennent dans des délais jugés satisfaisants.

À titre d'information, le coût annuel de cette assurance s'est élevé à 11 698 euros, pour un montant total de remboursements perçus de 38 016 euros.

M. le Maire donne ensuite le détail du contrat qui se résume ainsi :

a) Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis :
 - Décès
 - Accident de service et maladie professionnelle imputable au service
 - Maladie ordinaire (franchise de 10 jours par arrêt)
 - Longue maladie et longue durée
 - Maternité, paternité, adoption
- Taux : 8,29 %

b) Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public :

- Risques garantis :
 - Accident de service et maladie imputable au service
 - Maladie ordinaire (franchise de 10 jours)
 - Grave maladie
 - Maternité, paternité, adoption
- Taux : 0,90 %

Ces garanties s'appliquent aux agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre.

Ainsi, le conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du 17 novembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion désignant CNP Assurance comme titulaire du marché groupé d'assurance statutaire pour la période 2026-2030 ;

VU le projet de contrat d'assurance statutaire résumé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les Centres de Gestion sont habilités à souscrire, pour le compte des collectivités qui en font la demande, des contrats d'assurance garantissant les risques financiers liés aux obligations statutaires, en particulier ceux résultant de l'absentéisme ou des incidents affectant le personnel communal ;

CONSIDÉRANT que la commune est particulièrement exposée à ces risques et qu'il est indispensable de s'en prémunir afin d'assurer la continuité du service public et la sécurité financière de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la souscription de ce contrat représente une solution mutualisée, économiquement avantageuse et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE l'offre présentée par le courtier RELYENS SPS et CNP ASSURANCES, dans le cadre de la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative, conduite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme ;

DIT que le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans, avec prise d'effet du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

INSCRIT les dépenses afférentes à la présente délibération sur les prochains exercices du budget principal ;

AUTORISE le maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

11. DÉLIBÉRATION N° 53/2025 - BIEN SANS MAITRE PARCELLE N°A 683 ROUTE D'AMIENS

Par délibération n° 35/2025 en date du 20 juin 2025, la commune a décidé d'incorporer à son domaine plusieurs immeubles réputés sans maître, regroupés dans une seule et même délibération. Toutefois, sur avis de la DDTM, qui accompagne la commune dans ses projets d'acquisitions foncières, il est recommandé d'adopter une délibération distincte pour chacun de ces biens. En effet, les régimes d'acquisition peuvent différer selon les immeubles et, en cas d'erreur dans le processus d'acquisition, l'ensemble de la procédure pourrait être compromis.

Par ailleurs, les informations fournies par le pôle successions et le pôle foncier étant obsolètes, il s'avère nécessaire de relancer la procédure d'incorporation afin d'assurer la conformité et la sécurité juridique de chaque acquisition.

M. le Maire rappelle que les opérations d'acquisition foncière menées dans le cadre de la procédure des biens sans maître présentent un intérêt particulier pour la commune. Ce dispositif permet en effet d'intégrer dans le domaine communal des parcelles dont le propriétaire est inconnu, décédé sans héritier ou dont les droits ne sont plus exercés, évitant ainsi les situations d'abandon prolongé.

Il souligne que cette procédure constitue un levier efficace de maîtrise foncière, facilitant la résorption des friches, la sécurisation de sites dégradés et la mise en œuvre de projets d'intérêt général, sans engager de dépenses d'acquisition comparables à celles du marché foncier classique. Elle permet également de clarifier des situations juridiques anciennes et de prévenir les risques liés au défaut d'entretien de ces biens.

Monsieur le Maire précise que le bien pouvant être incorporé est le suivant :

- Parcelle A 683 - Route d'Amiens : Propriété en indivision de Monsieur Josselyn POIRION, décédé le 20/12/1979 à Amiens (SOMME) et de Mme PATRY Ginette décédée le 12/11/2010 à Salouël (SOMME).

Les recherches diligentées pour identifier les héritiers et ayants droit de Monsieur POIRION Josselyn et de Mme PATRY Ginette son épouse sont demeurées infructueuses. Ce bien immobilier, délaissé depuis de nombreuses années, s'inscrit pleinement dans la politique communale de reconquête foncière, au service de l'intérêt général.

Ainsi, le conseil municipal,

VU les articles L1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code civil, notamment son article 713,

VU l'enquête préliminaire visant à rechercher les propriétaires ou les successions relatives à la parcelle A 683 située Route d'Amiens,

VU l'avis de la DDTM rendu le 24 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la succession de Monsieur POIRION Josselyn est ouverte depuis plus de 30 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT que la succession de Madame POIRION Ginette est ouverte depuis plus de 10 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT que la commune peut enrichir son patrimoine foncier en prenant possession de biens dits "sans maître".

CONSIDÉRANT que la délibération n° 35/2025, en raison de sa rédaction groupée, pourrait présenter un risque juridique susceptible de compromettre la validité de la procédure d'acquisition pour la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer l'immeuble cadastré A 683 - Route d'Amiens.

PRÉCISE que les frais liés à ces procédures seront à la charge de la commune,

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°35/2025 du 20 juin 2025 ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

12. DÉLIBÉRATION N° 54/2025 - BIEN SANS MAITRE PARCELLE N°B 767 RUE DU CHATEAU

Dans le prolongement de la délibération N°53/2025, Monsieur le Maire précise que le bien pouvant être incorporé est le suivant :

- Parcelle B 767 – rue du Chateau, propriété de Madame Ghislaine PATRY, décédée le 23 décembre 2011 à Amiens (SOMME).

Les recherches diligentées pour identifier les héritiers et ayants droit de Madame PATRY Ghislaine sont demeurées infructueuses. Ce bien immobilier, délaissé depuis de nombreuses années, s'inscrit pleinement dans la politique communale de reconquête foncière, au service de l'intérêt général.

Ainsi, le conseil municipal,

VU les articles L1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code civil, notamment son article 713,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 pris par le ministre chargé des collectivités territoriales et de la ruralité, constatant le classement de la commune de Condé-Folie en zone France ruralités revitalisation,

VU l'enquête préliminaire visant à rechercher les propriétaires ou les successions relatives à la parcelle B-767 rue du Château,

VU l'avis de la DDTM rendu le 24 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la succession de Madame PATRY Ghislaine est ouverte depuis plus de 10 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT que la commune peut enrichir son patrimoine foncier en prenant possession de biens dits "sans maître".

CONSIDÉRANT que la délibération n° 35/2025, en raison de sa rédaction groupée, pourrait présenter un risque juridique susceptible de compromettre la validité de la procédure d'acquisition pour la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer l'immeuble cadastré B-767 – rue du Château.

PRÉCISE que les frais liés à ces procédures seront à la charge de la commune,

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°35/2025 du 20 juin 2025 ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

13. DÉLIBÉRATION N° 55/2025 - BIEN SANS MAITRE PARCELLE N°B 641 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Dans le prolongement de la délibération N°53/2025, Monsieur le Maire précise que le bien pouvant être incorporé est le suivant :

- Parcelle B 641 – rue du 11 novembre 1918 appartenant à Monsieur Ernest DELASSUS décédé le 7 janvier 1918 à Condé-Folie (SOMME),

Les recherches diligentées pour identifier les héritiers et ayants droit de M. DELASSUS Ernest sont demeurées infructueuses. Ce bien immobilier, délaissé depuis de nombreuses années, s'inscrit pleinement dans la politique communale de reconquête foncière, au service de l'intérêt général.

Ainsi, le conseil municipal,

VU les articles L1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code civil, notamment son article 713 ;

VU l'enquête préliminaire visant à rechercher les propriétaires ou les successions relatives à la parcelle B-641 rue du 11 novembre 1918 ;

VU l'avis de la DDTM rendu le 24 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la succession de M. DELASSUS Ernest est ouverte depuis plus de 30 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté ;

CONSIDÉRANT que la commune peut enrichir son patrimoine foncier en prenant possession de biens dits "sans maître" ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 35/2025, en raison de sa rédaction groupée, pourrait présenter un risque juridique susceptible de compromettre la validité de la procédure d'acquisition pour la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer l'immeuble cadastré B-641 – Rue du 11 novembre 1918.

PRÉCISE que les frais liés à cette procédure seront à la charge de la commune,

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°35/2025 du 20 juin 2025 ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

14. DÉLIBÉRATION N° 56/2025 - BIEN SANS MAITRE PARCELLE N°B 638/640/800/801 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Dans le prolongement de la délibération N°56/2025, Monsieur le Maire précise que le bien pouvant être incorporé est le suivant :

- Parcelle n°B638/640/800/801 rue du 11 novembre 1918 – appartenant à M. GAMAIN Franck décédé le 20/04/2015 à Amiens (SOMME)

Les recherches diligentées pour identifier les héritiers et ayants droit de M. GAMAIN Franck sont demeurées infructueuses. Ce bien immobilier, délaissé depuis de nombreuses années, s'inscrit pleinement dans la politique communale de reconquête foncière, au service de l'intérêt général.

Ainsi, le conseil municipal,

VU les articles L1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code civil, notamment son article 713,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 pris par le ministre chargé des collectivités territoriales et de la ruralité, constatant le classement de la commune de Condé-Folie en zone France ruralités revitalisation,

VU l'enquête préliminaire visant à rechercher les propriétaires ou les successions relatives à la parcelle n°B638/640/800/801 rue du 11 novembre 1918,

VU l'avis de la DDTM rendu le 24 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que la succession de M. GAMAIN Franck est ouverte depuis plus de 10 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT que la commune peut enrichir son patrimoine foncier en prenant possession de biens dits "sans maître".

CONSIDÉRANT que la délibération n° 35/2025, en raison de sa rédaction groupée, pourrait présenter un risque juridique susceptible de compromettre la validité de la procédure d'acquisition pour la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer l'immeuble cadastré n°B638/640/800/801 rue du 11 novembre 1918

PRÉCISE que les frais liés à ces procédures seront à la charge de la commune,

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°35/2025 du 20 juin 2025 ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

15. DÉLIBÉRATION N° 57/2025 – ATTRIBUTION D'UN BON D'ACHAT POUR LES AINÉS DE LA COMMUNE.

M. le Maire rappelle que par le passé, le Centre communal d'action sociale (CCAS) avait la responsabilité de déterminer le montant des bons de Noël attribués aux aînés de la commune. À la suite de la dissolution du CCAS, cette compétence relève désormais directement de la commune, laquelle assure dorénavant la fixation du montant de cette aide ainsi que son organisation matérielle.

Dans un souci de maintien de la politique de solidarité à destination des aînés, il convient que le conseil municipal se prononce sur les modalités de mise en œuvre de cette aide.

Ainsi le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération du conseil municipal relative à la dissolution du Centre communal d'action sociale ;

VU le budget principal pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune a repris les compétences anciennement exercées par le CCAS en matière d'action sociale facultative ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir l'attribution de bons de Noël en faveur des aînés de la commune afin de préserver ce geste de solidarité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant et les modalités d'attribution de cette aide ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE le montant du bon de Noël attribué aux aînés de la commune à 25 euros par bénéficiaire ;

DIT que ce bon d'achat sera valable dans les commerces de proximités ;

CONFIE à la commune l'organisation et la distribution des bons de Noël selon des modalités arrêtées par le Maire ;

DIT les crédits nécessaires sont inscrits au budget

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération

16. DÉLIBÉRATION N° 58/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE AMIENS MÉTROPOLE, LA SACPA ET LA COMMUNE

M. le Maire rappelle qu'en 2022, la commune avait signé avec la SACPA d'Amiens une convention de gestion de la fourrière animale, prévoyant la capture, la prise en charge et la mise en fourrière des animaux errants ou dangereux, afin d'assurer la sécurité des habitants et le bien-être des animaux. Il indique qu'à partir du 1er décembre 2024, Amiens a instauré un nouveau marché de gestion, répartissant équitablement les charges liées à l'usage croissant des services par les communes périphériques. Chaque collectivité doit verser une contribution annuelle de 0,25 € par habitant, calculée sur la population légale de l'INSEE, payable le 1er novembre et proratisée en cas d'adhésion en cours d'année. Pour la commune, cette contribution s'élève à 1 321 €, soit 221 € de plus que l'exercice précédent, servant à financer investissements et travaux de réhabilitation de la fourrière. M. le Maire propose donc d'approuver la convention tripartite entre la Ville d'Amiens, la collectivité et le Groupe SACPA.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 et suivants relatifs à la police municipale, à la capture des animaux dangereux ou en état de divagation, ainsi qu'à l'obligation pour chaque commune de disposer d'une fourrière animale ou du service d'une fourrière agréée ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8, permettant la passation de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des besoins d'un montant inférieur à 40 000 euros HT,

VU la délibération n° 17/2022 ayant autorisé l'adhésion de la commune au contrat de fourrière animale avec la SACPA d'Amiens ;

VU le projet de convention annexée à la présente, définissant les conditions de prise en charge des animaux errants ou dangereux par le service de fourrière, ainsi que les obligations respectives de la Ville d'Amiens, de la commune et du gestionnaire ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas des moyens matériels et humains nécessaires pour assurer en régie la gestion d'une fourrière animale et qu'il y a lieu d'organiser ce service dans un cadre contractuel approprié ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de prestation de services avec la SACPA ou un autre opérateur habilité afin de garantir la prise en charge, la garde et la gestion administrative des animaux errants ou dangereux sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention pour la fourrière animale avec la société SACPA Amiens,

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au chapitre 011 du budget principal,

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

17. Informations et questions diverses :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la rencontre qu'il a récemment eue avec l'AMSOM Habitat, Office Public de l'Habitat (OPH) de la Somme. Cet organisme a fait part de son intérêt pour l'acquisition du terrain sur lequel est situé l'ancien château de Folie, en vue de la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux de type maisons individuelles. Il est envisagé, sous réserve des études techniques et patrimoniales à venir, de préserver certains éléments architecturaux de l'ancien château, notamment les pavillons d'entrée ainsi que le mur d'enceinte.

Messieurs DEWAILLY et LEFEBVRE attirent l'attention de Monsieur le Maire sur la nécessité d'un cadrage rigoureux de l'opération, dans l'hypothèse où celle-ci serait engagée, tant sur le plan urbanistique et réglementaire que sur les modalités d'attribution des logements, afin de veiller au maintien de l'équilibre du quartier et à la préservation de la tranquillité publique.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit à ce stade d'un échange préalable. L'AMSOM Habitat doit prochainement se rapprocher du service Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) afin d'étudier les possibilités d'aménagement du site au regard des règles d'urbanisme applicables.

Monsieur LORGE interroge le Maire sur l'éventuelle fourniture prochaine, par la commune, d'outillage et de tenues de travail pour les agents techniques.

M. le Maire précise qu'en début d'année, une commande est systématiquement passée afin de pourvoir aux besoins des agents, notamment en vêtements de travail et équipements de protection individuelle.

M. le Maire expose les difficultés rencontrées dans le cadre de l'aménagement de la rue Chassette Maurice. À titre de rappel, le projet prévoit la suppression du trottoir, la suppression du stationnement, la création d'une zone de rencontre ainsi que la gestion des eaux pluviales par un caniveau central.

Il précise que, lors de l'exécution des travaux préliminaires, l'entreprise Eurovia a constaté que l'enfouissement des réseaux n'avait pas été réalisé conformément aux prescriptions techniques. Cette anomalie, caractérisée par une profondeur insuffisante des réseaux, complexifie la mise en œuvre de l'aménagement prévu et génère un risque certain pour la sécurité des ouvriers intervenant sur le chantier. Par conséquent, des mesures correctives devront être envisagées afin de garantir à la fois la conformité des installations avec le projet d'aménagement de cette rue

M. DARRAS exprime son regret quant à cette situation et s'interroge sur la remise en état de la voie.

M. le Maire précise qu'un bicouche d'enrobé sera prochainement mis en œuvre à titre provisoire, dans l'attente de la poursuite des travaux définis dans le cadre du chantier.

M. DEWAILLY déplore que ni l'assistant de projet voirie, ni l'entreprise chargée de l'exécution des travaux n'aient pris le soin de vérifier les niveaux, non seulement lors de l'analyse des retours des DICT, mais également au moment du piquetage du chantier. Il souligne que cette négligence aurait pu entraîner des conséquences plus importantes, mais se considère relativement rassuré dans la mesure où la voie concernée connaît un trafic limité et que le désagrément reste cantonné à une impasse.

M. DARRAS précise toutefois que cette voie peut être empruntée par des engins agricoles, ce qui implique que la situation nécessite une attention particulière afin de prévenir tout risque lié à la circulation de véhicules plus lourds et de garantir la sécurité des utilisateurs de la voie.

M. le Maire conclut en informant le Conseil qu'il recevra prochainement l'ensemble des parties concernées, notamment Enedis, la Fédération Départementale de l'Énergie (FDE) et l'entreprise Santerne, afin d'examiner et d'étudier les différentes solutions envisageables pour résoudre la problématique en question.

M. le Maire informe le Conseil que le projet d'extension de l'abri du stade de football est proche de son achèvement, seuls restant à installer les cabines de douche et à réaliser quelques travaux de finition. Il précise toutefois que des désaccords subsistent entre certains lots et l'assistant à maîtrise d'ouvrage, ce qui entraîne un retard dans la réception définitive du chantier. La mise en service de l'ouvrage ne pourra intervenir qu'après la résolution de ces différends et la levée de l'ensemble des réserves éventuelles.

Par ailleurs, M. le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal que la commune a déposé une plainte à la suite de dégradations survenues sur le terrain de football, notamment la détérioration d'une porte de l'abri causée par un coup de pied, imputable au club. Après plusieurs tentatives de résolution amiable, de nouvelles dégradations ont été constatées au niveau des sanitaires de l'abri. M. le Maire indique avoir rencontré le président du club de football afin d'obtenir des explications sur ces incidents récents, ce dernier ayant nié toute responsabilité concernant ces nouvelles détériorations. Compte tenu de la gravité de la situation, M. le Maire avait envisagé la fermeture temporaire du stade afin de préserver les installations et de prévenir tout nouvel incident, dans l'attente de mesures correctives. Concernant la porte initialement endommagée, le président du club s'est engagé à procéder, à la charge du club, à son remplacement.

Il est fait état par le maire et les conseillers des différents désagréments provoqués par les clubs sportifs utilisant le terrain de foot.

M. le Maire a le plaisir d'informer le Conseil du lancement imminent du chantier du citystade, après une attente de huit mois suivant la signature du devis. Il précise que les travaux préliminaires débuteront la semaine prochaine par le décapage des surfaces. Par ailleurs, il fait savoir que les travaux d'isolation de la maison médicosociale ont déjà commencé, ainsi que l'installation de barrières amovibles au droit de la salle des fêtes.

M. LORGE exprime ses inquiétudes, soulignant que l'abri du stade de football a été fréquemment victime de dégradations, et craint que des incidents similaires ne surviennent sur le citystade.

M. DEWAILLY fait part, pour sa part, de ses préoccupations relatives aux nuisances sonores pouvant résulter de l'exploitation du citystade, estimant que cela pourrait accentuer les tensions avec le voisinage, déjà sensibilisé aux bruits générés lors de la location de la salle des fêtes.

M. le Maire prend acte de ces observations et rappelle que des mesures seront mises en place pour assurer la sécurité des installations et limiter les nuisances pour le voisinage.

M. le Maire fait part au Conseil d'un incident survenu entre un riverain et un agriculteur rue du Château. En conséquence, il a décidé de limiter le stationnement sur un coté de cette voie afin de prévenir tout nouvel incident. Par ailleurs, il indique qu'une étude sera prochainement menée en vue de réduire la vitesse sur cette rue, à la suite de plusieurs observations et remontées formulées par des usagers.

M. DEWAILLY tient à rappeler son désaccord quant à l'aménagement de la rue du 22^e RMVE et propose de revoir l'aménagement notamment devant la propriété de Monsieur COYETTE.

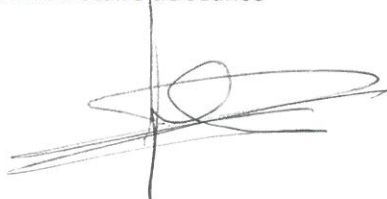
Mme CRETON présente au Conseil le calendrier provisoire d'occupation des salles communales par les associations locales.

M. le Maire informe le Conseil que le secrétaire de mairie préparera, à compter de janvier 2026, une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) en vue de l'obtention d'une licence professionnelle en gestion des collectivités territoriales.

Certains conseillers sollicitent des informations concernant l'épicerie communale. M. le Maire informe que la situation demeure inchangée et qu'il étudie, en collaboration avec Mme MANSARD, les différentes possibilités visant à récupérer les loyers promis par les occupants lors de la promesse d'achat et, le cas échéant, à procéder à l'expulsion des occupants dépourvus de titre légal.

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22h30.

Le secrétaire de séance



Le maire, DANTEN Didier



